



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation

06/08/2024

Date d'affichage :

06/08/2024

Nombre de membres :

- en exercice : 9
- présents : 7
- votants : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 août à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr MIMOUNI Jean-Luc, Maire.

Étaient présents : MIMOUNI Jean-Luc, BATIOU Aline, CAUFFEPÉ-POURCET Jacques, DAMO Danielle, DE SOUSA Pamela, DELAVault Benjamin, SIMONATO Cédric

Était excusée : SEUBE Sylvie

Était absent : HAAG Yannick

En application de l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Jacques CAUFFEPE-POURCET a été nommé secrétaire de séance.

DCM 2024-0812-14

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL, AU VU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-8.3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR POURVOIR UN EMPLOI PERMANENT POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS OU GROUPEMENTS DE COMMUNES REGROUPANT MOINS DE 15 000 HABITANTS POUR TOUT EMPLOI

Le maire rappelle au conseil municipal que l'emploi permanent d'agent d'entretien doté d'une durée hebdomadaire de travail de 1 heure à pourvoir par un fonctionnaire du grade d'adjoint technique ou d'agent de maîtrise figure sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération DCM 2024-0812-13 du 12 août 2024.

Il demande à l'assemblée de pouvoir recruter un agent contractuel selon les dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique, à partir du 1^{er} octobre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser l'autorité territoriale :

- à recruter un agent contractuel, faute de pourvoir l'emploi ci-dessus par un fonctionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique, pour une durée déterminée. Le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

- à fixer la rémunération de l'agent sur un échelon du grade d'agent de maîtrise afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent recruté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Jacques CAUFFEPÉ-POURCET

Le maire,
Jean-Luc MIMOUNI

